



Arrêt

n° 168 709 du 30 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 18 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, déclare être arrivé en Belgique en avril 2002 sous le couvert d'un visa étudiant.

1.2. Le 5 octobre 2007, il a fait l'objet d'un rapatriement au Maroc. Il déclare n'y être resté qu'une dizaine de jour avant de revenir clandestinement en Belgique. Il résiderait depuis lors sur le territoire.

1.3. Par un courrier daté du 8 novembre 2009, reçu le 18 novembre par le Bourgmestre de Bruxelles, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 12 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande après avoir estimé que « les éléments invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation ».

1.5. Cette décision a été notifiée au requérant en date du 22 mai 2012 avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.6. Le 13 juin 2012, le requérant a introduit devant le Conseil de céans un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces deux décisions.

1.7. Le 18 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Article 27 :

■ *En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

■ *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

- *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*
- | ■ *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.

***L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de menaces
PV n°BR.45.LL.11911/2015 de la police de Bruxelles.***

***L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 22/05/2012.
L'intéressé a déjà été rapatrié. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale.***

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 22/05/2012.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai

l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant l'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté(e) en flagrant délit de menaces. PV n°BR.45.LL.119112/2015 de la police de Bruxelles

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 22/05/2012. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé a déjà été rapatrié. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision ont été notifiée à l'intéressée. De plus, l'Introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et L'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. L'intéressé a été intercepté(e) en flagrant délit de menaces. PV n°BR.45.11.119112/2015 de la police de Bruxelles

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 22/05/2012. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé a déjà été rapatrié. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. »

1.8. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une interdiction d'entrée, motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de menaces. PV n°BR45.LL.119112/2015 de la police de Bruxelles.

L'intéressé a déjà été rapatrié. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 22/05/2012.

trois ans

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **trois ans**, parce que: Article 74/11, § 1er, alinéa 2*

aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressée. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

Il s'agit du second acte attaqué.

1.9. Le Conseil de céans a, par un arrêt n° 156 974 du 25 novembre 2015, suspendu la décision de rejet susmentionnée, prise le 12 janvier 2012 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire ainsi que de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement précité, suite à une procédure en extrême urgence initiée par la partie requérante.

1.10. Le 26 novembre 2015, la partie défenderesse a procédé au retrait de la décision de rejet précitée du 12 janvier 2012 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire.

1.11. Le 27 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Examen de l'incidence du retrait de la décision de rejet du 12 janvier 2012 de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne sur la présente cause.

Il appert de l'exposé des faits que la décision du 12 janvier 2012 rejetant la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'ordre de quitter le territoire du même jour qui en constitue le corollaire, ont été retirés par la partie défenderesse le 26 novembre 2015.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il s'impose de retirer de l'ordonnancement juridique les actes attaqués, lesquels sont en effet motivés sur la base d'un ordre de quitter le territoire antérieur, censé n'avoir jamais existé.

Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil à connaître de la décision privative de liberté, laquelle relève, conformément à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, de la compétence exclusive de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 18 novembre 2015, est annulée.

Article 2.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 18 novembre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, Greffier.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY